

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DJS 421** Convention de délégation de service public entre la Ville de Paris et la SPL du Carreau du Temple pour l'exploitation du Carreau du Temple (3e).

**M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 4 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 8 octobre 2012, portant sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du Carreau du Temple (3e) ;

Vu la délibération, en date des 15 et 16 octobre 2012, du Conseil de Paris approuvant le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation du Carreau du Temple (3e) ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Carreau du Temple ;

Vu le rapport du Maire sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat joint en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Carreau du Temple situé 4 rue Eugène SPULLER dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer cette convention avec la SPL du Carreau du Temple dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Paris.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement, chapitre 011, nature 611, fonction 411 et au budget d'investissement pour 2012 et les exercices suivants, autorisation de programme 1203798, nature 20421, sous réserve des décisions de financement correspondantes.

Article 4 : Les recettes constatées seront inscrites au chapitre 75, nature 757, rubrique 422 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2012 et suivants.